

Cahier des charges à destination des organismes reconnus par le ministère chargé de la construction Mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Dans le cadre de l'autorisation à réaliser des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques conformément à la Réglementation Environnementale 2020 (arrêté du 04 août 2021, Art.17-II), la formation est dispensée par un organisme de formation respectant ledit cahier des charges du ministère chargé de la construction.

Le suivi et la validation d'une telle formation sont indispensables pour permettre la reconnaissance du ministère envers le mesureur à réaliser des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, dans le cadre de la Réglementation Thermique RT2012 (RT2012) et Réglementation Environnementale 2020 (RE2020).

L'attestation de validation de la formation, délivrée par l'organisme de formation au stagiaire, constitue une pièce du dossier de candidature à la qualification professionnelle (opérateur reconnu compétent par le Ministère en charge de la construction).

I. Conditions de recevabilité des formations

L'objectif principal de la formation est de former à la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques des bâtiments, en vue d'autoriser les opérateurs à réaliser des mesures des réseaux aérauliques des bâtiments dans le cadre de la RE2020. La durée de la formation théorique est de 3 jours, auxquels il faut ajouter à minima une journée pour la partie pratique.

Cette formation fait l'objet de contrôles (Cf. § V) par le Ministère en charge de la construction ou de son représentant. Pour qu'une formation sur la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques soit reconnue par le Ministère en charge de la construction, l'organisme de formation doit fournir les éléments suivants au Ministère en charge de la construction :

- Check-list des éléments à fournir remplie, datée et signée (Annexe 1),
- Immatriculation de l'organisme (type d'organisme et n° d'agrément de formation),
- Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation (Annexe 2),
- Charte de déontologie signée (Annexe 3),
- Liste des intervenants,
- Programme de la formation,
- Ensemble des supports de formation théorique,
- Descriptif technique des réseaux mesurés durant la formation pratique,
- Descriptif du matériel de mesure utilisé,
- Cadre vierge d'attestation d'évaluation de la formation pratique (mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques) en autonomie (Fait à, le.....)

Par (nom et fonction du responsable de l'organisme de formation) :

Signature du responsable de l'organisme de formation

Cachet de l'entreprise

- Annexe 4),
- Cadre vierge d'attestation de la formation suivie par le stagiaire (

- Annexe 5).

La formation pratique relative à la mesure de perméabilité à l'air des aérauliques, s'effectue sur un réseau de référence (bâtiment ou module pédagogique) avec des caractéristiques correspondant au § III 2 – formation pratique. La description de ces caractéristiques doit également être transmise pour l'obtention de la reconnaissance.

II. Soumission d'un dossier de demande de reconnaissance

La soumission du dossier de demande de reconnaissance de l'organisme de formation auprès du Ministère en charge de la construction doit être réalisée sous la forme d'un dossier complet, dont l'arborescence est conforme à la check-list (Annexe 1). Le dossier est adressé par courrier électronique, avec accusé de réception, au secrétariat de la commission : concertation-re2020@developpement-durable.gouv.fr

Lorsque le dossier est trop volumineux, l'organisme de formation peut utiliser un service de transfert de fichiers (ex : « France Transfert ») pour transmettre son dossier.

III. Cahier des charges de la formation perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

À l'issue de la formation, le stagiaire doit être capable de réaliser en toute autonomie une mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques conformément au fascicule documentaire FD E51-767 et à ses normes associées. La mesure ne doit pas entraîner de dommage sur le réseau de ventilation et/ou sur l'enveloppe du bâtiment.

L'organisme de formation s'assure que chaque stagiaire est en possession de la version la plus récente du fascicule documentaire FD E51-767 dès le début de la formation. Il informe le stagiaire sur la nécessité de réaliser une veille réglementaire régulière en prenant en compte les informations diffusées officiellement sur le site dédié de la FAQ : <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/etancheite-a-l-air-des-reseaux-r441.html>

1. Formation théorique

La formation théorique est organisée par l'organisme de formation soit en présentiel, soit en distanciel dans les conditions précisées ci-dessous :

- La partie théorique relative aux généralités et à la mise à niveau en aéraulique peut être dispensée soit en présentiel, soit en distanciel (Cf. § 1 a & b).
- La partie théorique relative au cœur du métier de mesureur c'est-à-dire à la mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques (Cf. § 1 c) est dispensée uniquement en présentiel.

Lorsque la formation théorique se déroule en distanciel, elle est organisée comme suit :

- Soit en direct via une visio-conférence permettant des échanges et interactions en continu avec les stagiaires sur toute la durée de la formation c'est-à-dire 1 jour (généralités et mise à niveau en aéraulique).
- Soit par l'intermédiaire de modules de formation type MOOC accessibles sur une durée limitée (1 mois maximum à compter de l'inscription). Afin de s'assurer que le stagiaire a visualisé les différents MOOC, l'organisme de formation met en place un dispositif en ligne pour accéder au chapitre de formation suivant (ex : validation intermédiaire via un QCM, pourcentage minimum de visualisation des modules en ligne...).

Un temps de partages et d'échanges, équivalent a minima à deux heures, est prévu afin de permettre aux stagiaires de poser des questions sur le contenu de la formation. Ce temps d'échanges peut prendre la forme d'un webinaire.

Lorsque la formation est organisée en mode distanciel, l'organisme de formation tient à disposition de la commission un document relatif aux mesures prises liées à la sécurité informatique, notamment pour éviter tout risque de fraude.

a. Généralités

Afin que les rôles de chacun soient clairement compris par le stagiaire, la formation décrit :

- L'environnement,
- Le cadre réglementaire et normatif,
- Le cadre de l'autorisation.

La formation précise notamment la distinction entre l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la construction aux opérateurs sur avis de la commission Qualibat 8721 d'une part, et la qualification délivrée par Qualibat aux entreprises employant ces opérateurs d'autre part. Cette information comprend également les références des règles fixées par le Ministère en charge de la construction ainsi que les conditions d'obtention de l'autorisation ministérielle et les obligations de l'organisme de formation énoncées dans le présent document (programme, conditions de validation, délais, conditions d'assistance au stagiaire aux différentes étapes de formation et de validation, etc.).

Elle inclut également une courte introduction sur le contexte énergétique tenu à jour et les objectifs nationaux actualisés de maîtrise de l'énergie. Cette partie inclut un focus relatif aux exigences réglementaires sur la ventilation.

b. Mise à niveau en aéraulique

Cette partie détaille les éléments constitutifs d'un système de ventilation. Elle présente les différents systèmes de ventilation existants, et les différents types de modules d'entrée d'air et bouches d'extraction. En particulier elle présentera la spécificité des modules d'entrée d'air sur les fenêtres de toit.

Enfin, cette partie doit décrire aussi les différents types de profil des vitesses et les perturbations dans les réseaux de ventilation. Elle doit expliquer le principe des pertes de charges, le fonctionnement d'un ventilateur (débit variable et non variable), et les différents modes de fonctionnement des bouches et modules d'entrée d'air.

Cette partie doit aussi comprendre un aperçu des ordres de grandeurs des perméabilités des réseaux observés sur le terrain, un aperçu des défauts généralement constatés sur les systèmes de ventilation, ainsi qu'une explication des implications sur les consommations énergétiques et sur la qualité d'air intérieur.

c. Mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Cette partie comprend une présentation rapide des normes NF EN 12 237, NF EN 1507, NF EN 13 403 et NF EN 12 599, une présentation approfondie du FD E51-767 et une présentation des précisions apportées par la FAQ :

<https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/etancheite-a-l-air-des-reseaux-r441.html>. Cette partie doit donc permettre une explication théorique complète de la mesure de perméabilité à l'air des réseaux.

Notamment, cette partie détaille de façon claire et précise l'échantillonnage des réseaux ou sections de réseaux à mesurer (des exercices corrigés sont fournis en appui de la présentation), explique le calcul des surfaces de conduit (via notamment des exercices de calculs et de leurs corrigés) et des longueurs de jonction, les éléments et le matériel dont le mesureur doit disposer avant de se rendre sur le site, et la préparation nécessaire pour effectuer les mesures (avec une explication détaillée de l'accès aux logements et aux éléments de ventilation, ou encore l'obturation des bouches).

Elle détaille également les éléments devant figurer dans le rapport de mesure et dans le registre des opérations.

2. Formation pratique

La formation pratique est organisée exclusivement en présentiel. Sa durée minimale est de un jour. Elle doit permettre de mettre en application les principes théoriques étudiés précédemment. Elle doit se faire en petit groupe d'un maximum de 3 stagiaires par formateur.

La formation pratique doit être effectuée sur les principaux systèmes rencontrés in situ, avec a minima les éléments suivants présentés sous la forme d'une maquette, c'est-à-dire une installation fonctionnelle :

- Un réseau ou un moteur de type extraction (un caisson avec une sortie et hors réseau pieuvre), comprenant au moins 1 bouche autoréglable et 1 bouche hygroréglable,
- Un réseau de type insufflation avec au moins 2 bouches (dont au moins une bouche fixe),
- Un caisson de ventilation sans échangeur de chaleur avec un conduit souple, adapté au réseau pieuvre,
- Un autre caisson de ventilation (facultatif).

Cette partie doit être complétée par la démonstration de la réalisation d'une mesure de perméabilité sur un réseau aéraulique.

A l'issue de cette formation pratique, le mesureur autorisé complète et signe l'attestation de suivi de la formation (Annexe 5).

3. Validation de la formation

La formation théorique du stagiaire est validée par :

- La validation d'un questionnaire à choix multiples,
- La validation de la pratique de la mesure de perméabilité à l'air,
- La validation de la rédaction du rapport de mesure. Cette dernière est assurée par l'évaluation d'un rapport du stagiaire.

a. Contrôle des connaissances théoriques selon un questionnaire à choix multiples (QCM)

Les notions de base, et celles ayant fait l'objet de la formation et des documents qui l'accompagnent, sont validées par la réalisation du questionnaire à choix multiples. Ce questionnaire est élaboré au niveau national et comporte 60 questions. Les questions sont choisies de manière aléatoire dans une base de données spécifique. La durée de l'examen est de 01h30'.

Pour valider le questionnaire, le stagiaire doit obtenir la note minimale de 50/60. Le stagiaire peut tenter de passer 3 fois le contrôle des connaissances théoriques. S'il échoue à l'issue du troisième essai, alors il est considéré qu'il n'a pas acquis les connaissances théoriques nécessaires. Le stagiaire doit suivre à nouveau un cycle complet de formation.

b. Evaluation sur site de la pratique de la mesure

La durée de l'évaluation pratique est limitée à 01h30' par candidat. Le stagiaire doit être évalué par un mesureur ayant déjà validé la formation. L'évaluateur doit vérifier que le mesureur stagiaire est capable d'effectuer une mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques en toute autonomie.

Cette évaluation doit avoir lieu plus de 15 jours après la fin de la formation théorique et pratique. Elle ne peut par conséquent être faite consécutivement à la formation initiale.

L'évaluateur peut être l'un des formateurs de l'organisme de formation. Il doit être juridiquement indépendant du stagiaire, ne pas l'assister au cours de l'évaluation pratique et doit réaliser l'évaluation en toute indépendance et objectivité. Il délivre à l'opérateur stagiaire une attestation d'évaluation (voir Annexe 4).

c. Evaluation de la rédaction d'un rapport

Le stagiaire doit réaliser seul la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques et fournir un rapport à l'organisme de formation. Ce dernier doit procéder à l'évaluation du rapport selon la grille d'analyse du rapport utilisée par la commission Qualibat 8721 (et en ligne sur www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr).

Le rapport de ce test, comprenant les explications et justifications, est examiné par le formateur et fait l'objet d'observations (émission de réserves et de recommandations le cas échéant).

Un stagiaire est autorisé à fournir au maximum trois fois un rapport à examiner par l'organisme de formation. Si à l'issue du troisième rapport, modifié selon les remarques de l'organisme de formation, le rapport n'est toujours pas validé, le stagiaire devra de nouveau suivre un cycle complet de formation.

d. Attestation de formation

A l'issue de cette formation et de ces trois étapes de validation, l'organisme de formation doit fournir au stagiaire l'attestation de validation ou de non validation de la formation à la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques dans le cadre de la RE2020.

L'attestation de validation doit contenir à minima le texte de l'Annexe 5. Elle doit spécifier sans aucune ambiguïté la date de validation de la formation et la note au QCM. Sont joints à l'attestation de validation de la formation :

- La (ou les) analyse(s) des rapports,

- L'attestation d'évaluation de la pratique en autonomie, conformément à l'Annexe 4.

4. Suivi par l'organisme de formation du stagiaire qualifié

L'organisme de formation s'engage à réaliser une assistance technique vis-à-vis du stagiaire ayant validé sa formation relative à la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son autorisation.

Par la suite, l'assistance technique se fait de manière autonome par le biais des sites officiels du Ministère en charge de la construction (y compris lors du dépôt de bilan d'un organisme de formation). Une adresse électronique (voire un numéro de téléphone avec une personne référente) doit être communiquée au stagiaire afin de bénéficier de cette assistance technique.

IV. Cahier des charges relatif au module de mise à jour des connaissances en termes de mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

À l'issue de son passage en commission Qualibat 8721, le mesureur doit valider son dossier de suivi technique bi annuel au terme de deux passages en commission. Lors du second et dernier passage en commission, si le contrôle documentaire présente toujours une ou plusieurs non-conformités (réserves), la commission demande à l'opérateur de suivre une formation d'une journée auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère.

À l'issue de la formation théorique, le stagiaire doit être capable de rédiger un rapport de mesure conformément à la version la plus récente du fascicule documentaire FD E51-767 et savoir interpréter les résultats.

L'organisme de formation s'assure que chaque stagiaire est en possession de la version en vigueur de du fascicule documentaire FD E51-767 dès le début du module de remise à niveau des connaissances. Il rappelle au stagiaire la nécessité de réaliser une veille réglementaire régulière en prenant en compte les informations diffusées officiellement sur le site dédié de la FAQ : <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/etancheite-a-l-air-des-reseaux-r441.html>.

1. Formation théorique

La formation théorique est dispensée par l'organisme de formation uniquement en présentiel car elle concerne le cœur du métier de mesureur c'est-à-dire les contours de la mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques.

Afin d'atteindre l'objectif de savoir rédiger un rapport de mesure conforme aux exigences normatives, la formation rappelle les notions suivantes :

- Un rappel bref des documents de référence : normes en vigueur, FAQ en vigueur ;
- La préparation de la mesure : les éléments et le matériel à disposer avant de se rendre sur site ;
- Le mode opératoire : moment du mesurage, préparation du bâtiment et du réseau ;
- L'échantillonnage des réseaux ou sections de réseaux à mesurer (exercices et corrigés à l'appui) ;
- Le calcul des surfaces de conduit Aj et de leur jonction L (exercices et corrigés à l'appui) ;
- Les pénalités à appliquer, le cas échéant ;
- L'interprétation des résultats de la mesure ;

- Un rappel sur les éléments contenus dans le rapport de mesure en fournissant un modèle anonymisé de rapport de mesure conforme.

Nota : l'organisme de formation consacre le temps nécessaire à la bonne compréhension des notions d'échantillonnage et de calcul de surfaces de conduit et de leur jonction.

2. Validation de la formation

La formation théorique du stagiaire est sanctionnée par la validation d'un questionnaire à choix multiples (QCM). Ce questionnaire est élaboré au niveau national et comporte 20 questions. Les questions sont choisies de manière aléatoire dans une base de données spécifique. La durée de l'examen est de 00h30'.

Pour valider le questionnaire, le stagiaire doit obtenir la note minimale de 15/20. Le stagiaire peut tenter de passer 2 fois le contrôle des connaissances théoriques. S'il échoue à l'issue du deuxième et dernier essai, alors il est considéré qu'il n'a pas acquis les connaissances théoriques nécessaires. Le stagiaire doit suivre à nouveau un cycle complet de formation initiale.

3. Attestation de formation

À l'issue de cette formation, l'organisme de formation fournit au stagiaire l'attestation de validation ou de non validation de la formation relative à la mise à jour des connaissances de la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques dans le cadre de la RE2020, sous un délai de 15 jours. L'attestation de validation doit contenir à minima le texte de l'Annexe 6. Elle doit spécifier sans aucune ambiguïté la date de validation de la formation et la note au QCM.

V. Informations sur les formations reconnues

Le Ministère en charge de la construction transmet à l'organisme de formation l'avis de reconnaissance de la formation. Parallèlement, il diffuse sur le site internet www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr la liste tenue à jour des formations reconnues, dans le cadre de l'autorisation à réaliser les mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques conformément à la Réglementation Environnementale 2020.

VI. Contrôle de l'organisme de formation

L'organisme de formation s'engage à signer et respecter la charte de déontologie (cf. Annexe 3). L'organisme de formation s'engage à transmettre au Ministère en charge de la construction toutes les évolutions des supports de formation initialement validés.

Le Ministère en charge de la construction se réserve la possibilité de faire évaluer par ses soins ou par un organisme extérieur la qualité des formations. L'organisme autorisé doit pleinement collaborer à ces évaluations, s'y soumettre et fournir tous les éléments nécessaires à leur bon déroulement.

1. Modalités du contrôle

a. Généralités

Le Ministère en charge de la construction met en place un contrôle sur site de la reconnaissance des organismes de formation « mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques » tous les 3 ans. Un contrôle peut être diligenté avant le terme des 3 ans pour les motifs suivants :

- Révision conséquente du support de formation. Dans ce cas, l'organisme de formation doit informer par mail le secrétariat de la commission dès qu'une telle modification survient ;
- Réclamation(s) en provenance de tiers (commission Qualibat, stagiaires, autres organismes de formation reconnus...) ;
- Autre détection d'anomalies.

Suite à ce contrôle, le Ministère en charge de la construction renouvelle la reconnaissance de la formation, la suspend ou bien la retire. Il s'appuie sur l'avis de la commission de reconnaissance des formations, composée d'experts dans le domaine de la perméabilité à l'air ; commission qui examine la conformité du dossier par rapport au cahier des charges détaillé au § III.

A la demande de la commission de reconnaissance des formations d'examen, l'organisme de formation fournit les éléments du dossier indiqués au § I (Annexe 2 exclue du contrôle), et dans les délais impartis de façon dématérialisée (Cf. § II). Pour les besoins du contrôle, il fournit en sus :

- Liste exhaustive (comprenant obligatoirement le numéro des pages du support de formation corrigées, supprimées et ou ajoutées) de tous les changements effectués sur le support de formation depuis le dernier contrôle ;
- Récapitulatif des formations données au cours de la dernière année (N-1), synthèse de l'évaluation de la formation par les stagiaires au cours de cette même année (N-1), et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.

Nota : L'organisme de formation a la possibilité de transmettre 15 jours avant la date de l'audit des compléments d'information succincts.

b. Déroulement de l'audit

La commission de reconnaissance des formations dispose d'un secrétariat qui programme et organise les audits. Il prend contact avec les organismes de formation pour arrêter la date du contrôle. Le secrétariat de la commission examine dès réception la complétude du dossier avant envoi à l'auditeur, via la check-list (cf. annexe 1). Le champ d'application de l'audit est in situ ou en distanciel (si la formation est dispensée selon cette modalité).

Lorsque l'organisme de formation ne parvient pas à dispenser une session de formation l'année du contrôle, un délai supplémentaire de 2 fois 6 mois lui est accordé à compter de la fin de l'année n du contrôle. Si aucun stage n'est organisé à l'issue de la prolongation du délai, alors un audit documentaire est in fine diligenté. Le dossier de contrôle est validé en deux passages seulement.

Les objectifs de l'audit sont multiples :

- Contrôler en termes de pédagogie le(s) support(s) de formation théorique ainsi que la formation pratique mise en œuvre ;
- Évaluer la capacité du formateur à répondre aux questions de l'auditeur ;
- Échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'organisme de formation (faciliter les échanges organisme / commission, comprendre les exigences de la commission).

L'auditeur effectue un pré-audit documentaire des documents fournis en amont de la date de l'audit in situ pour s'assurer que le périmètre de la formation est complet. L'auditeur émet des réserves lorsque des écarts sont constatés d'une part sur les pièces constituant le dossier de contrôle fourni par l'organisme contrôlé, et d'autre part sur le déroulement et sur le contenu de l'audit in situ.

Les conclusions de l'audit sous la forme d'une grille d'analyse sont transmises par le secrétariat de la commission dans un délai de 15 jours à l'organisme de formation faisant l'objet du contrôle. A réception de la grille d'audit et dans un délai de 8 jours, l'organisme de formation bénéficie d'un temps d'échange oral avec l'auditeur afin de répondre aux exigences du contrôle. L'organisme de formation s'engage à apporter les modifications écrites nécessaires à la levée de ces réserves dans le délai fixé par la commission de reconnaissance des formations, qui est d'un minimum d'un mois à compter de la réception de la grille d'audit. Des recommandations pourront être émises au cours de l'audit et devront être prises en compte pour le prochain contrôle via notamment un plan de suivi d'actions et/ou d'améliorations.

2. Contrôle des mises à jour du cahier des charges de la formation

L'organisme de formation est tenu d'actualiser sa formation. Le contrôle porte sur les supports de formation théorique, qui doivent être mis à jour en fonction des évolutions réglementaires, normatives, et des procédures de qualification des mesureurs de perméabilité à l'air de des réseaux aérauliques. Les éléments à fournir du dossier soumis au contrôle sont ceux indiqués au § III.

Nota : le support de formation détaille de façon approfondie le fascicule documentaire FD E51-767 (version applicable à la date de l'envoi de la réponse à la commission pour le contrôle de la formation).

3. Conditions de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la formation

a. Suspension d'une reconnaissance de formation

Le Ministère se réserve le droit de suspendre la reconnaissance d'une formation, sur proposition de la commission de reconnaissance des formations, pour les raisons suivantes :

- Si l'organisme de formation refuse de signer la charte de déontologie ;
- Si l'organisme de formation ne respecte pas la charte de déontologie qu'il a signée ;
- En cas de refus ou de retard pour fournir les éléments du dossier de contrôle ;
- En cas de refus ou de retard pour apporter les modifications nécessaires à la levée des réserves éventuelles ;
- Si toutes les réserves ne sont pas levées au deuxième passage en commission ;
- Si un contrôle, avant le terme des 3 ans, met en avant des réserves concernant la formation.

Dans ce cas, l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la Construction, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspension de sa reconnaissance. Il n'est pas autorisé à donner sa formation en tant que formation reconnue par le Ministère, tant que toutes les réserves ne sont pas levées. L'organisme de formation apparaît encore sur la liste des formations reconnues, publiée sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr, suivi de la mention « reconnaissance suspendue » avec la date de la décision de suspension.

La reconnaissance de sa formation sera rétablie dès que la commission aura confirmé que toutes les réserves sont levées. L'organisme sera informé de la décision de rétablir la reconnaissance de la formation par le Ministère en charge de la construction, et la liste sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr sera mise à jour en conséquence.

b. Retrait d'une reconnaissance de formation

Dans le cas d'une suspension, le Ministère se réserve le droit de retirer la reconnaissance d'une formation, si dans le délai précisé par la commission, l'organisme de formation :

- Persiste dans son refus de signer la charte de déontologie ;
- Continue de ne pas respecter la charte de déontologie qu'il a signée ;
- Persiste dans son refus de fournir le dossier de contrôle ;
- Refuse de fournir une réponse aux réserves de la Commission ;
- Ne fournit pas une réponse satisfaisante aux réserves de la commission lors du 2^e et dernier passage en commission ;
- Décide d'abandonner la formation.

Dans ce cas, l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la construction, par courrier recommandé avec accusé de réception, du retrait de sa reconnaissance. Il n'est plus autorisé à donner sa formation en tant que formation reconnue par le Ministère. L'organisme de formation est retiré de la liste des formations reconnues par le Ministère en charge de la construction, publiée sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr.

Annexe 1 : Check-list des éléments à fournir dans le dossier de candidature (ou de contrôle le cas échéant)

Engagement à la fourniture d'un dossier complet

CHECK-LIST des éléments à fournir dans le dossier de candidature dans le cadre de la procédure de validation de la formation : « Mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques »

Pièces à fournir	Présence dans le dossier de candidature/contrôle	Cadre réservé au secrétariat de la Commission
Immatriculation (Type d'organisme, n° d'agrément formation)		
Formulaire de candidature/ contrôle pour la reconnaissance de la formation - Annexe 2		
Charte de déontologie datée et signée - Annexe 3		
Liste des intervenants (avec entête de l'organisme de formation)		
Programme de la formation (détail et coût avec entête de l'organisme de formation)		
Support(s) de la formation (diaporama(s) paginé(s) avec entête de l'organisme de formation)		
Pour le contrôle uniquement : Liste exhaustive des changements effectués sur le support de formation (comprenant les numéros des diapos modifiées, supprimées, ajoutées). Bilan des formations dispensées année N-1 (comprenant le récapitulatif des formations données au cours de la dernière année (N-1), la synthèse de l'évaluation de la formation par les stagiaires au cours de cette même année (N-1) et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.		
Descriptif technique d'une ou des maquettes utilisées pour la formation pratique (avec entête de l'organisme de formation)		
Descriptif du matériel de mesure utilisé (avec entête de l'organisme de formation)		
Cadre vierge d'attestation de validation de l'évaluation de la formation pratique (avec entête de l'organisme de formation) - Fait à, le..... Par (nom et fonction du responsable de l'organisme de formation) : Signature du responsable de l'organisme de formation Cachet de l'entreprise		

Annexe 4		
Cadre vierge d'attestation de validation de la formation suivie par le stagiaire (avec entête de l'organisme de formation) - Annexe 5		

Fait à, le.....

Par (nom et fonction du responsable de l'organisme de formation) :

Signature du responsable de l'organisme de formation

Cachet de l'entreprise

Annexe 2 : Formulaire de candidature pour la reconnaissance de la formation aux mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Votre organisme

Informations Générales

Nom de l'organisme :
Adresse siège social :
Statut du centre : ☐ Privé ☐ Public
Secteur de formation :
Numéro d'agrément Organisme de formation :
Site internet :

Contact

Référent :
Fonction :
Coordonnées :
Tél. :
@Mèl :

Formations proposées en général par votre organisme

Lieu des formations :
Type de formations proposées :
Nombre total de formations proposées (nombre d'intitulé) :
Nombre de personnes formées par an :
Type de public formé :

Process Qualité

Démarche qualité :
Moyens / dispositifs d'évaluation des formations :
Labels et certifications du centre de formation : ☐ OPQF ☐ ISO
Autre :

Votre projet de formation

Type de formation

Intitulé de la formation :
Durée de la formation :
Durée totale (en heures) :
Objectif de personnes formées par an :
Les prérequis de la formation :
Les modalités de sélection des formateurs et intervenants :

Détail du contenu de la formation

.....
.....

Annexe 3 : Formation reconnue dans le cadre de l'autorisation à réaliser des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques - charte de déontologie

Dans le cadre de l'autorisation ministérielle à réaliser des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, les formations suivies par les mesureurs doivent être reconnues par le Ministère en charge de la construction, après avis de la commission de reconnaissance des formations. Il est demandé aux organismes de formation de souscrire à la présente charte stipulant les engagements de l'organisme de formation signataire.

Engagements de l'organisme de formation

- L'organisme de formation s'engage à s'assurer de la compétence de chacun de ses intervenants (à travers notamment un CV détaillant son expérience dans le domaine de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques et/ou une qualification correspondant aux compétences requises, etc...).
- L'organisme de formation s'engage à proposer, maintenir et mettre à jour un contenu de formation permettant de former de futurs mesureurs autorisés à réaliser des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques. L'organisme s'engage à transmettre à la commission de reconnaissance des formations toutes modifications sur les supports avant que ceux-ci ne soient utilisés en formation, en indiquant précisément la liste des modifications apportées sur un document séparé. La commission pourra alors émettre des réserves sur ces nouveaux supports. L'organisme s'engage à ne pas utiliser les nouveaux supports jusqu'à la levée de ces réserves, le cas échéant.
- L'organisme de formation s'engage à respecter les termes de la procédure de reconnaissance des formations aux mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, disponible en téléchargement sur le site www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr
Quand l'organisme de formation est informé par le Ministère en charge de la construction d'une évolution des règles par rapport à la procédure, cette évolution est prise en compte par l'organisme dans les délais demandés. L'organisme s'engage à effectuer une veille réglementaire, ainsi qu'une veille sur les dispositions qui s'appliquent aux opérateurs autorisés (www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr, site Internet du Cerema www.cerema.fr, référentiel de l'organisme de qualification).
- L'organisme de formation s'engage à annoncer clairement les objectifs pédagogiques, le déroulement et le contenu des formations.
- L'organisme de formation s'engage à fournir dans les meilleurs délais l'ensemble des documents que la commission de reconnaissance des formations peut être amenée à lui demander.
- L'organisme de formation s'engage à assurer une évaluation par le stagiaire de la formation donnée, et conserve une traçabilité de celle-ci en identifiant les mesures mises en œuvre pour corriger les imperfections remarquées par le stagiaire. Au plus tard 6 mois après chaque fin d'année civile, l'organisme de formation s'engage à fournir à la commission de reconnaissance des formations un récapitulatif des formations données, les résultats des enquêtes de satisfaction réalisées au cours de ladite année et les perspectives d'évolution qui découlent de ces résultats.

- L'organisme de formation s'assure de l'indépendance des évaluateurs vis-à-vis du stagiaire évalué dans la cadre de la validation des différents modules de formation.
- L'organisme de formation s'engage à ne pas assister le stagiaire dans la réalisation des mesures et des rapports de mesures constituant le dossier de candidature à la commission de qualification Qualibat 8711, afin que celui-ci soit représentatif des compétences du stagiaire.
- L'organisme de formation s'engage à ne pas utiliser les questions destinées au QCM de validation de la formation à d'autres fins que pour évaluer le stagiaire lors de l'examen de validation. L'organisme s'engage également à ne pas diffuser de questions dont la formulation est proche de celle des questions du QCM, au cours des formations ou dans tout autre cadre, afin de préserver la valeur de l'examen de validation final.
- L'organisme de formation s'engage à participer aux réunions annuelles organisées par le Ministère en charge de la construction.
- L'organisme de formation s'engage à assurer auprès du stagiaire une assistance technique en mettant à sa disposition une adresse électronique dédiée, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son autorisation.

Le non-respect des termes de la présente charte entraîne la suspension de la reconnaissance ministérielle, sur proposition de la commission de reconnaissance des formations.

Fait à, le.....

Par (nom et fonction du responsable de l'organisme de formation) :

Signature du responsable de l'organisme de formation

Cachet de l'entreprise

Annexe 4 : Attestation de validation de l'évaluation pratique

Je soussigné(e), M./Mme....., de la société, formateur certifié avoir accompagné M./Mme..... lors d'une mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques.

Je certifie être juridiquement indépendant de M./Mme de la société, et avoir réalisé son évaluation pratique en toute indépendance et objectivité. Je certifie ne pas avoir assisté le stagiaire au cours de son évaluation pratique.

Nom et adresse du bâtiment :

Date de l'intervention : :

Fait à, le.....

Par (nom et fonction de l'évaluateur) :.....

Signature de l'évaluateur

Cachet de l'entreprise

Annexe 5 : Attestation de validation de la formation initiale suivie

M./Mme....., de la société, a participé les/...../..... dans nos locaux situés à , à la formation : « Mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques ».

Ce stage a été suivi avec assiduité par l'intéressé dont les connaissances théoriques et pratiques ont été contrôlées à l'issue de la formation par l'organisme de formation :

- ☐ Validation de l'examen théorique, Score au QCM : .../60
- ☐ Validation de l'examen pratique réalisé le
Mesures examinées par M./Mme,
- ☐ Validation d'un rapport : référence du rapport concernant les mesures réalisées le (Joindre l'analyse du rapport)

L'organisme de formation prononce donc un avis :

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable

Attestation n°.....

Numéro de la formation.....

Fait à....., le

Porter la mention « lu et approuvé »

Le formateur

(Nom, Prénom et signature)

Le responsable des formations

(Nom, Prénom et signature)

Date et signature du stagiaire

Annexe 6 : Attestation de validation de la formation suivie relative à la mise jour des connaissances de la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

M./Mme....., de la société, a participé les/...../..... dans nos locaux situés à , à la formation : « Mise à jour des connaissances de la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques ».

Ce stage a été suivi avec assiduité par l'intéressé dont les connaissances théoriques ont été contrôlées à l'issue de la formation par l'organisme de formation :

- ☐ Validation de l'examen théorique, Score au QCM :/20

L'organisme de formation prononce donc un avis :

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable

Attestation n°.....

Numéro de la formation.....

Fait à....., le

Porter la mention « lu et approuvé »

Le formateur

(Nom, Prénom et signature)

Le responsable des formations

(Nom, Prénom et signature)

Date et signature du stagiaire